

DEPARTEMENT
DE L'AUBE
Arrondissement de Troyes
MAIRIE DE
10120 SAINT-POUANGE



ARRETE N° 2025-97
(annule et remplace l'arrêté n° 2025-94)

INSTAURATION
D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION
RUE DU LAVOIR

Le Maire de la commune de Saint-Pouange,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que la voie communale rue du lavoir présente une largeur qui rend le croisement des véhicules difficile et dangereux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sur la voie communale rue du Lavoir, dans l'agglomération de Saint-Pouange, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation entre la route départementale 109, portion dénommée rue Edouard Herriot et la voie communale rue des Pâtures.

ARTICLE 2 : Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

La voie départementale 72 jusqu'à l'intersection avec la route départementale 109.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Pouange.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire de la commune de Saint-Pouange, Monsieur le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Monsieur le Major des Brigades de Bouilly, Chaource et Ervy-le-Chatel ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En outre une copie sera adressée à :

- Monsieur le préfet de l'Aube ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Aube, à charge pour lui d'en assurer la transmission auprès des chefs de centre de secours ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube et l'agence routière du département (secteur de Troyes) ;
- Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ;
- La TCAT.



OLIVIER DUQUESNOY

Olivier DUQUESNOY
2025.10.21 16:10:03 +0200
Ref:9698285-14607700-1-M
Signature numérique
le Maire